

Au Collège communal

Pour information:

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- Aux fournisseurs informatiques.

| | | | |
|---|--------------------------|--|---------------------|
| Votre correspondant Zisso Borakis | T 02 518 20 98 | Votre référence | Annexes 1 |
| E-mail zisso.borakis@rrn.fgov.be | F 02 518 25 54 | Notre référence III/32/1426/12 | Bruxelles |

Elections provinciales et communales du 14 octobre 2012. - COMMANDE DES LISTES DES ELECTEURS.

Mesdames,
Messieurs,

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à l'établissement par le Registre national des listes des électeurs relatives aux élections provinciales et communales du 14 octobre 2012.

Le bon de commande, dont le modèle est repris à l'annexe 1, doit être introduit auprès du service des Relations extérieures du Registre national **avant le vendredi 6 juillet 2012** (fax : 02/518.25.54 – e-mail : relations.exterieures@rrn.fgov.be).

Les éventuelles modifications dans le fichier de rues doivent également être communiquées avant cette date.

Le service des Relations extérieures du Registre national vous fera parvenir un accusé de réception dans les cinq jours de la réception du bon de commande.

A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, vous êtes priés de prendre contact avec ce service (tél. : 02/518.20.98 – fax : 02/518.25.54 – e-mail: relations.exterieures@rrn.fgov.be).

A. LES LISTES DES ELECTEURS.

1) Sont repris sur la liste des électeurs:

- les Belges inscrits dans les registres de la population d'une commune belge au 1er août 2012 (= le premier jour du deuxième mois avant le scrutin), qui à la date des élections ont atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui à la date des élections ne sont pas privés de leur droit de vote en vertu des articles 6 et 7 du Code électoral.
- les ressortissants étrangers de l'Union européenne ("électeurs UE") qui, avant le 1er août 2012, ont expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation électorale belge, qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et qui ont été agréés comme électeur par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- les ressortissants étrangers d'un Etat hors Union européenne ("électeurs non-UE") qui, avant le 1er août 2012, ont expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation électorale belge, qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et qui ont été agréés comme électeurs par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conditions supplémentaires à remplir par cette dernière catégorie:

- faire lors de l'introduction de sa demande une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- faire valoir au moment de l'introduction de la demande cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

N.B. Seuls les électeurs belges peuvent voter pour les élections provinciales, de même que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale dans les 6 communes de la périphérie, à Comines-Warneton et à Fourons.

Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 18 et 19 août 2012. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 18 août 2012, à 13h00.

Les listes des électeurs, tant sur papier que sur cd-rom, ainsi que les éventuelles étiquettes, doivent être retirées aux services du Registre national à Bruxelles. Elles seront disponibles à partir du lundi 20 août 2012 à 9h.

REMARQUE :

Vu le fait qu'un certain nombre de communes ne peuvent pas effectuer la modification de la résidence principale dans les délais réglementaires et que, depuis juillet 2010, en cas de contrôle positif de la résidence, la date d'inscription à la nouvelle adresse de résidence principale est, en principe, la date de la déclaration du changement d'adresse par le citoyen, aucune modification ne sera apportée à la résidence principale du citoyen avec une date antérieure au 2 août 2012 et ce, au cours de la période allant du 19 août au 14 octobre 2012. Concrètement, cela signifie que toute modification de la résidence principale entre le 19 août et le 14 octobre 2012 sera traitée avec la date du 2 août 2012 ou ultérieure et ce, afin d'éviter les doubles inscriptions sur les listes des électeurs.

Il y a lieu de prêter une attention particulière aux données relatives :

- aux changements de résidence principale ou d'adresse ;
- à la déchéance ou à la suspension du droit de vote ;
- au décès ;
- aux naturalisations octroyées au cours des derniers mois ;
- à l'octroi de la nationalité;
- au T.I. 131 pour l'enregistrement du droit de vote des ressortissants étrangers.

Les personnes dont le dossier au Registre national reprend un code 2 pour disparition de longue durée dans le TI 026 (absence temporaire), ne doivent pas figurer sur les listes des électeurs. Le but est précisément que ces personnes ne reçoivent aucune convocation pour les élections.

Si la personne disparue devait revenir au cours de la période entre l'arrêt des listes et le jour des élections, l'intéressé a la possibilité de quand même figurer sur la liste des électeurs.

- 2) Les listes des électeurs sont établies dans la langue de la commune; dans les communes bilingues elles sont bilingues.
- 3) La liste des électeurs mentionne le sexe de chaque électeur (lettre M ou F). En outre, pour les ressortissants étrangers, la nationalité est mentionnée de manière abrégée : sur la liste est mentionnée la lettre "C" en regard du nom des électeurs de l'Union européenne et la lettre "E" en regard du nom des autres ressortissants étrangers hors Union européenne.
- 4) Les convocations pour les électeurs belges sont imprimées sur du papier blanc; les convocations pour les ressortissants étrangers (électeurs UE et électeurs non-UE) sont imprimées sur du papier bleu.
- 5) Pour les électeurs belges, la liste est utilisée pour les élections provinciales et communales et, le cas échéant, l'élection des conseils de district dans la ville d'Anvers ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale dans les 6 communes de la périphérie, à Comines-Warneton et à Fourons.

Pour les ressortissants étrangers (électeurs UE et électeurs non-UE), la liste sera utilisée pour les élections communales (et pour l'élection des conseils de district dans la ville d'Anvers).

B. SUPPORT D'INFORMATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES.

Sur papier:

- sur papier blanc ordinaire de format A4, coupé, impression recto-verso ;
- 100 électeurs par page ;
- 1 à 25 exemplaires ;
- classement alphabétique ou géographique (avec/ sans sections électorales).

Sur cd-rom :

Les fichiers des listes des électeurs sur support digital seront uniquement fournis sous forme codée dont la description de l'enregistrement sera disponible sur demande. Ces fichiers sont fournis sans les étiquettes pour les convocations électorales.

C. REPARTITION EN BUREAUX DE VOTE (GRATUIT).

Base de calcul : maximum 540, 600 ou 780 électeurs par bureau pour le vote traditionnel.

Pour le vote automatisé, maximum 900 électeurs par section.

Chaque Région peut déterminer ses propres dispositions dans sa réglementation.

N.B. : Le nombre d'électeurs admis à voter dans un même bureau de vote dans les cantons électoraux et les communes utilisant le vote automatisé est de 900, sur la base de la norme de 5 machines à voter par section de vote et de 180 électeurs par machine à voter.

Dans les cantons et communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ce nombre s'élève à environ 800, sur la base de la norme de 5 machines à voter par bureau de vote et de 160 électeurs par machine à voter.

Afin de tenir compte du caractère spécifique de certaines communes, le nombre d'électeurs admis à voter dans un même bureau de vote peut être augmenté jusqu'à 1.300 électeurs maximum.

D. LISTE ET ETIQUETTES DES ASSESSEURS (facultatif).

Pour le vote traditionnel, il y a 24 candidats assesseurs par bureau de vote. Une liste des candidats assesseurs est établie, de même qu'une vignette autocollante par assesseur. Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

Chaque Région peut déterminer ses propres dispositions dans sa réglementation.

Pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un astérisque placé devant le nom du candidat assesseur indique qu'il est francophone, deux astérisques indiquent qu'il est néerlandophone.

N.B.

Les candidats assesseurs sont désignés parmi les électeurs d'une section ou d'un bureau de vote. Les candidats assesseurs dans un bureau de vote ne doivent donc plus être âgés d'au moins trente ans.

Tous les présidents, assesseurs et suppléants des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote sont dorénavant tous désignés par le président du bureau principal.

Le président d'un bureau de vote se charge uniquement de la désignation de son secrétaire (et de son secrétaire adjoint pour le vote automatisé). Il en est de même pour le président d'un bureau de dépouillement qui désigne lui-même son secrétaire.

Afin de permettre la désignation des membres des bureaux électoraux, chaque commune d'un canton électoral fournit au président d'un bureau principal de canton:

1° Tout d'abord, une liste reprenant les électeurs susceptibles d'être investis, selon l'ordre de priorité de la fonction de président, d'assesseur et d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement, ainsi que de président d'un bureau de vote;

2° Ensuite, une liste reprenant au moins 24 électeurs de la section ou du bureau de vote susceptibles d'être investis de la fonction d'assesseur et d'assesseur suppléant d'un bureau de vote.

Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

E. TARIFS.

- | | | |
|----|---|---------------------|
| 1) | Liste des électeurs sur papier A4 recto verso | 0,4761 EUR/par page |
| | - prix minimum | 17,86 EUR |
| 2) | Liste des électeurs sur cd-rom : | |
| | Information codée | 0,0952 EUR/électeur |
| | - prix minimum par commune | 77,37 EUR |
| | - prix maximum par commune | 5.951,75 EUR |
| 3) | Liste des électeurs sur vignettes autocollantes | 0,4761 EUR/par page |
| | - prix minimum | 17,86 EUR |
| 4) | Liste des candidats assesseurs et vignettes | 0,4761 EUR/par page |
| | - prix minimum | 17,86 EUR |
| 5) | Les frais d'expédition réels sont ajoutés aux tarifs susmentionnés. | |

F. REMARQUES.

1. Les dispositions des articles 109 à 111 de la Nouvelle Loi communale sont d'application pour la signature du bon de commande.
2. Depuis les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, chacune des trois Régions est exclusivement compétente pour l'organisation des élections provinciales et communales.

Si vous avez des questions au sujet des élections communales et provinciales, voici les données de contact des Régions :

- Région wallonne : <http://elections2012.wallonie.be>
E-mail : elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
Tél : 081/32.37.62
Fax : 081/32.32.65
- Région de Bruxelles-Capitale : <http://bruxelselections2012.irisnet.be>
Tél. : +32 (0)2 204 21 11
e-mail : apl@mrbc.irisnet.be
- Région flamande : <http://www.vlaanderenkiest.be>
Secrétariat des élections :
E-mail : binnenland-verkiezingen@vlaanderen.be
Tel : 1700

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Luc VANNESTE,
Directeur général